



**M<sup>e</sup> Dominique Lebeuf, CRIA**  
LL.B., D.E.Sp.  
Avocate et conseillère en SST

# Évolution importante en matière de responsabilité légale lors d'infractions en santé-sécurité

## D'exceptionnel qu'il était, le dépôt d'accusations en vertu du Code criminel du Canada visant les organisations et les personnes dirigeant un travail ou habiletés à le faire se fait de plus en plus fréquemment.

Aussi, des entreprises peuvent être poursuivies pour des faits survenus plusieurs années auparavant<sup>1</sup>. Vous devez donc conserver précieusement vos enquêtes, déclarations, photos, bons de travail, etc.<sup>2</sup>

Notons qu'il est plus facile de prouver la participation criminelle des organisations depuis les modifications apportées au Code criminel en 2004, à la suite de l'explosion à la mine Westray.

Cette modification législative avait comme objectif d'obliger les organisations à réviser profondément leurs pratiques en santé-sécurité, et ce, afin d'éviter les risques de poursuite de nature criminelle due à un manquement aux principes de diligence raisonnable.

Rappelons également qu'une présomption de participation de l'organisation au crime de négligence criminelle a été ajoutée dans le Code criminel. Il y a présomption de participation quand, entre autres, par action ou omission, son « agent » et un cadre supérieur se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher la participation à l'infraction<sup>3</sup>.

### FACTEURS CONSIDÉRÉS LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA PEINE

Quant à la peine, le législateur accorde au tribunal de vastes pouvoirs. Il doit tenir compte, entre autres, des facteurs énumérés à l'article 718.21 du Code criminel.

[718.21] Le tribunal détermine la peine à infliger à toute organisation en tenant compte également des facteurs suivants :

- les avantages tirés par l'organisation du fait de la perpétration de l'infraction;
- le degré de complexité des préparatifs reliés à l'infraction et de l'infraction elle-même et la période au cours de laquelle elle a été commise;
- le fait que l'organisation a tenté de dissimuler des éléments d'actif, ou d'en convertir, afin de se montrer incapable de payer une amende ou d'effectuer une restitution;
- l'effet qu'aurait la peine sur la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste de ses employés;
- les frais supportés par les administrations publiques dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à l'infraction;
- l'imposition de pénalités à l'organisation ou à ses agents à l'égard des agissements à l'origine de l'infraction;

- les déclarations de culpabilité ou pénalités dont l'organisation — ou tel de ses agents qui a participé à la perpétration de l'infraction — a fait l'objet pour des agissements similaires;
- l'imposition par l'organisation de pénalités à ses agents pour leur rôle dans la perpétration de l'infraction;
- toute restitution ou indemnisation imposée à l'organisation ou effectuée par elle au profit de la victime;
- l'adoption par l'organisation de mesures en vue de réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions.

S'il s'agit d'un acte criminel, rappelez-vous qu'il n'y a pas de plafond au montant de l'amende<sup>4</sup>. La Cour suprême indique en 2008 : « on ne peut réserver la peine maximale au scénario abstrait du pire crime commis dans les pires circonstances<sup>5</sup>. »

Le juge peut aussi faire preuve de créativité dans le choix des sentences imposées à l'organisation<sup>6</sup> comme des ordonnances de probation et autres mesures (*creative sentencing*). Certaines provinces prévoient ce pouvoir dans leur loi sur la santé et sécurité du travail<sup>7</sup>.

Évidemment, le juge peut aussi appliquer toute la panoplie de sanctions qu'il possède en matière criminelle.

Et, bien entendu, comme l'indique l'article 718.1 du Code criminel, « la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. »

En 2008, l'amende imposée à Transpavé avait été de plus de 100 000 \$, incluant l'amende surcompensatoire et elle tenait compte d'investissements de plus de 750 000 \$ que l'entreprise avait fait en santé-sécurité<sup>8</sup>.

En 2013, dans Metron Construction<sup>9</sup>, la Cour d'appel d'Ontario a condamné la compagnie à une amende de 750 000 \$ plus l'amende surcompensatoire, ce qui a dépassé le million de dollars. Quatre travailleurs sont décédés, un cinquième a survécu mais a conservé de graves séquelles.

Pour ce genre d'infraction, les tribunaux semblent enclins à imposer des amendes très sévères même si celles-ci peuvent avoir pour conséquence la faillite prévisible de l'entreprise reconnue coupable.

### LES ACCUSATIONS CONTRE LES PERSONNES

En plus de l'accusation de négligence criminelle prévue à l'article 219 du Code criminel, l'article 217.1 vise « l'obligation de la personne qui supervise un travail ou est habilitée à le faire<sup>10</sup> ».

Comme le gérant de projet de Metron Construction n'avait pas corrigé la situation, il été reconnu coupable sous cinq

1. Ex. : 12 septembre 2016, début du procès de Ressources Métanor : trois mineurs décédés en 2009, 625-01-003303-149. Autre exemple : accusation d'avoir causé des lésions corporelles par négligence criminelle contre Century Mining (mine Lamaque), sept ans après l'accident, 615-01-021168-136.

2. FASKEN MARTINEAU. « On frappe à votre porte : êtes-vous prêt pour un mandat de perquisition? ». [en ligne]. [http://www.fasken.com/fr/on-frappe-a-la-porte-etes-vous-pret-pour-un-mandat-de-perquisition/] (22 septembre 2016)

3. Voir plus précisément les articles 22.1 et 22.2 du Code criminel du Canada.

4. Art. 735(1) a C.cr.

5. R. C. M., 208 CSC 31, paragraphe 22.

6. Art. 732.1(3.1) C. cr.

7. « Creative Sentences in OHS Violations », *OHS Insider*, avril 2016. Alberta, Colombie-Britannique, Ile-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve.

8. Transpavé, 2008 QCCQ 1598.

9. 2013 ONCA 541.

10. Voir mon article dans *Convergence* de décembre 2015.

11. R. v. Kazenelson, 2015 ONSC 3639, 2016 ONSC 25, en appel.

12. Accusation d'homicide contre S. Fournier Excavation, 500-01-088108-136.

13. Tarif judiciaire en matière pénale, RLRQ c C-25.1, r 6.

14. CSST c. JP Signalisation, 2015 QCCQ 13147. R. c. L.M., 2008 CSC 31.

15. Art. 148 C.can.tr, maximum de 1 M\$ et prison d'une durée maximum de deux ans.

16. Régie du bâtiment du Québec c. S. Fournier Excavation inc., 2015 CanLII 20783 (QC RBQ). Voir aussi Régie du bâtiment du Québec c. Condominiums Redfern inc., 2016 CanLII 59891 (QC RBQ).

17. 2015 CanLII 20783 (QC RBQ) paragraphes 156 et 185.

18. Singh c. Montréal Gateway Terminals Partnership (CP Ships Ltd./Navigation CP Itée), 2016 QCCS 4521, paragraphes 2, 239, 311 et 322. Art. 1 de la Charte canadienne des droits et libertés et art. 9.1 de la Charte québécoise des droits et libertés.

19. Entre autres art. 1457 et 1458 du Code civil du Québec.

20. Art. 438 LATMP, Dupuis c. Ville de Laval, 2016 QCCQ 1649.

21. Ferland c. Langlois, 2015 QCCS 5928, paragraphe 45. Préjudice évalué à plus de 265 539 \$. Voir aussi l'art. 1457 du Code civil du Québec.

22. Annie Cadotte et al. c. Ressources Méthanor et Montali. Plusieurs poursuites pour 3,5 M\$, ex. : 615-17-000-498-112. Régliées hors cour.

23. Voir les pouvoirs très étendus de l'inspecteur de la CNESSST aux articles 177 et suivants de la LSST.

24. BOURQUE, Sophie et Mathieu BEAUREGARD. « Quand l'accident de travail devient un crime : C-21, la terreur des conseils d'administration », *Développements récents en droit criminel*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 211, Les Éditions Yvon Blais, 2004, p. 135-136.

25. Exemple : Ontario (Ministry of Labour) v. J.R. Contracting Property Services et al., 2014 ONJC 115 (OHSAA).

26. Singh c. Montréal Gateway Terminals Partnership (CP Ships Ltd./Navigation CP Itée), 2016 QCCS 4521, paragraphes 320. Art. 1 de la Charte canadienne des droits et libertés et art. 9.1 de la Charte québécoise des droits et libertés.

chefs d'accusation de négligence criminelle puis, en janvier 2016, condamné à trois ans et demi de prison<sup>11</sup>. Ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel.

Une autre accusation peut être portée contre une personne<sup>12</sup> : celle d'homicide involontaire en vertu de l'article 222(5) du *Code criminel*.

## LES AUTRES INFRACTIONS

L'employeur ou une personne physique peuvent aussi être poursuivis en vertu des articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). En plus de l'amende à laquelle ils s'exposent, il faut ajouter les frais judiciaires qui peuvent s'avérer importants<sup>13</sup>.

La LSST prévoit des fourchettes d'amendes à ses articles 236 et 237. Or, dans Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) c. JP Signalisation, le juge a rappelé qu'il n'est ni lié par le Cadre d'émission des constats d'infraction de la CSST ni par les suggestions des parties. De plus, la peine maximale en cas de première offense ne doit pas être limitée aux pires cas. Cette peine en 2016 pour une première infraction est de 65 269 \$<sup>14</sup>.

Dans les autres provinces et pour les entreprises de juridiction fédérale<sup>15</sup>, les amendes sont bien plus substantielles. De plus, des peines de prison sont prévues.

## AUTRES CONSÉQUENCES

Le 21 avril 2015, la Régie du bâtiment a annulé la licence d'entrepreneur en construction de S. Fournier Excavation<sup>16</sup>. Selon la régisseuse :

« [156] La gravité ne se définit pas par la résultante de l'infraction mais fait appel à une analyse de la gravité objective de l'infraction. Un manquement peut être sans conséquence mortelle et justifier une longue suspension ou même une annulation de licence. »

« [185] La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs de protection du public, puis elle doit dissuader le titulaire de licence de récidiver et servir d'exemplarité à l'égard des autres titulaires qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables<sup>17</sup>. »

De plus, à la suite de l'accident, l'employeur a tardé à former les travailleurs adéquatement et à mettre en place des mesures de sécurité. Selon la régisseuse, il a donc aussi contrevenu à son obligation de compétence et de probité, ce qui justifie la révocation de sa licence.

Comme nous le mentionnions précédemment, les tribunaux sont de plus en plus sensibilisés aux mesures de protection pour les travailleurs. Et les exigences de sécurité apparaissent dans toutes sortes de situations.

À ce sujet, il importe de prendre connaissance du jugement rendu par la Cour supérieure, le 21 septembre 2016, jugement confirmant la décision de l'employeur d'obliger tous les travailleurs à porter le casque de sécurité dans les terminaux du port de Montréal, en dépit d'objections basées sur une croyance religieuse. Citons un extrait.

« L'exercice de leur droit religieux de porter un turban ne fait pas échec à l'application d'une norme de sécurité sur les lieux de travail exigeant le port d'un casque protecteur ». Le Tribunal rappelle que « le devoir d'accommodement incombe à toutes les parties en cause. Les demandeurs ont aussi l'obligation d'aider l'employeur (et

le syndicat) à en arriver à un compromis convenable. Et ils ne peuvent s'attendre à une solution parfaite ». Cette entrave à leur liberté de religion « se justifiait en regard du respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ».

« Comment les défenderesses pourraient-elles raisonnablement justifier le port du casque protecteur pour l'ensemble des travailleurs dans les terminaux et créer une exception pour les demandeurs? Les risques ne sont pas moindres [ ... ]. Les obligations de sécurité [ ... ] ne sont pas moins exigeantes, non plus<sup>18</sup>. »

## POURSUITES CIVILES<sup>19</sup>

Retenons qu'en principe un bénéficiaire, une personne qui a droit à une prestation en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), ne peut pas poursuivre au civil son employeur ou un autre employeur assujéti à cette loi<sup>20</sup>. Toutefois, l'article 441 prévoit certaines exceptions. Il en découle qu'« un travailleur blessé en raison de son travail peut poursuivre en responsabilité civile toute personne qui n'est ni son employeur ni un employeur assujéti à la loi, autre que son employeur ni un cotravailleur ». Il peut obtenir compensation pour préjudice non indemnisé par la CSST : perte de revenus et de gains futurs, dommages moraux et dommages exemplaires<sup>21</sup>.

De plus, une personne non bénéficiaire ou un non-travailleur, comme les membres de la famille, pourraient poursuivre un employeur ou un sous-traitant<sup>22</sup>.

## DES PROCÉDURES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE S'IMPOSENT!

Lors d'un accident grave ou mortel, l'appel au 911 implique habituellement l'intervention de la police et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESSST)<sup>23</sup>.

Comme les accidents de travail peuvent se produire aussi le soir ou la nuit, assurez-vous alors qu'un représentant de l'employeur et votre avocat soient disponibles afin d'épauler et soutenir vos employés, notamment lors des enquêtes. Veillez à ce que votre propre dossier d'enquête soit juste et le plus complet possible. Il ne faut jamais oublier que vous aurez peut-être à vous présenter devant le tribunal criminel quelques années après les événements.

Des investissements financiers sérieux doivent être faits en santé-sécurité afin de satisfaire aux trois devoirs de l'employeur : prévoyance, efficacité, autorité<sup>24</sup>. La structure de la gestion de la SST se doit d'être performante, efficace et proactive. Si ce n'est pas le cas, il importe de mettre en œuvre sans délai des mesures appropriées. Par exemple, les employés doivent être entraînés et entraînés de nouveau, et l'employeur doit vérifier la compréhension des notions enseignées. Il ne doit pas tolérer des manquements à la SST; c'est ainsi que le port des équipements de sécurité n'est pas optionnel, mais bien obligatoire. L'employeur doit, entre autres, s'assurer que les problèmes de SST sont réglés dès qu'ils sont découverts, avec un système de gestion et de suivi efficace.

En conclusion, à l'étude des jugements, les fortes amendes ne sont plus l'exception et la peine de prison est maintenant demandée<sup>25</sup>. Et « La prudence est devenue une obligation légale que sanctionne dorénavant le *Code criminel*<sup>26</sup>. »